

# **BGer 6B 763/2013 vom 11. November 2013**

Bundesgericht, 2013-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_763\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_763_2013)

FR: TF 6B 763/2013 du 11 novembre 2013

IT: TF 6B 763/2013 del 11 novembre 2013

## **Regeste**

Fixation de la peine (infraction à la LEtr; infraction à la LStup) | Droit pénal (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Invoquant les art. 47 CP et 19 al. 3 let. a LStup, le recourant conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée.

#### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral n'examine, en général, que les questions juridiques que la partie recourante soulève conformément aux exigences légales relatives à la motivation du recours ( art. 42 al. 2 LTF ). De plus, il n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ). L'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits violés et préciser en quoi consiste la violation ( ATF 138 I 171 consid. 1.4 p. 176 et les arrêts cités).

#### **E. 1.2**

Le recourant ne développe aucun argument fondé sur l' art. 19 al. 3 let. a LStup , de sorte que la violation invoquée de cette disposition ne répond pas aux exigences de motivation prévues à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF . Le grief est irrecevable.

#### **E. 1.3.1**

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans l'arrêt publié aux ATF 134 IV 17 ( consid. 2.1 et les références citées). Il suffit d'y renvoyer en soulignant que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que le Tribunal fédéral, qui examine l'ensemble de la question d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a fait un usage vraiment insoutenable de la marge de manoeuvre que lui accorde le droit fédéral, s'il a fixé une peine en dehors du cadre légal, s'il s'est fondé sur des critères étrangers à l' art. 47 CP ou si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte. L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant. Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite ( ATF 127 IV 101 consid. 2c p. 104 s.).

### **E. 1.3.2**

En substance, la cour cantonale a retenu que le recourant séjournait en Suisse sans autorisation, démuné de papiers d'identité, et sans moyen d'existence licite. Il se procurait de quoi subsister en vendant du haschich. Sa faute était d'une gravité relative. Il y avait concours d'infraction entre l'art. 115 al. 1 let. b LEtr et l' art. 19 al. 1 let . d LStup, ce qui justifiait une augmentation de la peine dans une juste proportion, modeste en l'espèce. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l' art. 48 CP n'était réalisée. Le recourant avait déjà été condamné pour infraction à la LEtr, ce qui ne l'avait pas conduit à quitter la Suisse, ni à entreprendre les démarches en vue de régulariser sa situation administrative. Sa situation, certes précaire, ne justifiait pas son comportement. Il affirmait ne pas vouloir quitter la Suisse, malgré la condamnation intervenue en 2011, ce que confirmaient les nouvelles procédures dont il faisait l'objet. Il existait donc un important risque de récidive, si bien que le pronostic d'avenir était concrètement défavorable, ce qui conduisait au prononcé d'une peine ferme. Le recourant n'avait pas été sensible au prononcé d'une peine pécuniaire, de sorte qu'une peine de cette nature n'entraînait plus en considération. A cela s'ajoutait sa totale insolvabilité qui rendait ce genre de peine non dissuasive, inadéquate et, au final, inexécutable. Le recourant n'avait pas conclu à un travail d'intérêt général, au demeurant impraticable compte tenu de sa situation administrative en Suisse. Une courte peine privative de liberté ferme était justifiée, dont la quotité de deux mois était adéquate, voire modérée.

### **E. 1.3.3**

Contrairement à ce que soutient le recourant, la cour cantonale ne s'est pas uniquement fondée sur ses antécédents, soit sa première condamnation pour séjour illégal, pour justifier de la quotité de la peine prononcée. Bien au contraire, elle a exposé de manière détaillée les circonstances dont elle a tenu compte, telles que la gravité relative des actes reprochés, les circonstances personnelles du recourant, en particulier ses antécédents, mais également son comportement après l'acte, ainsi que le concours d'infractions. Le fait que le recourant n'avait pas encore subi de condamnation pour infraction à la LStup ou pour d'autres infractions n'est pas déterminant, dès lors que l'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (cf. ATF 136 IV 1 ). Le recourant prétend qu'il a l'intention de rentrer dans les meilleurs délais dans son pays. Il s'écarte sur ce point, de manière inadmissible, des faits retenus par la cour cantonale ( art. 105 al. 1 LTF ), qui a indiqué qu'il affirmait ne pas vouloir quitter la Suisse. Dans la mesure où il entend soutenir que désormais il souhaite quitter la Suisse, il introduit des faits nouveaux dont il n'y a pas lieu de tenir compte (cf. art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 1.3.4**

Le recourant ne cite, en définitive, aucun élément important, propre à modifier la peine, qui aurait été omis ou pris en considération à tort par la cour cantonale. Au vu des circonstances, il n'apparaît pas que la peine infligée, qui entre, par ailleurs, dans les premiers degrés de l'échelle des sanctions envisageables pour un trafic de stupéfiant en concours avec un séjour illégal ( art. 19 al. 1 let . d LStup et 115 al. 1 let. b LEtr), soit exagérément sévère au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation. Au surplus, le recourant ne conteste pas la fixation d'une courte peine privative de liberté ferme. Il ne formule dès lors aucun grief recevable, au regard de l' art. 42 al. 2 LTF , tiré d'une violation de l' art. 41 CP . Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cet aspect.

#### **E. 1.4**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il était d'emblée dénué de chances de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant supporte les frais de la cause, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La cause étant tranchée, la requête d'effet suspensif devient sans objet. Elle l'était, au demeurant, de toute manière en vertu de l' art. 103 al. 2 let. b LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.